

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 59 du 21 novembre 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

*Du 7 novembre 2014*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.**

*Du 7 novembre 2014*

NOR I N T J 1 4 2 6 3 9 6 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 4 août 2010 (JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 40/2010 ; BOEM 651.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 263 du 14 novembre 2014, texte n° 38 ; signalé au BOC 59/2014.

---

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le 2 de l'annexe III de l'arrêté susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

J.- C. GOYEAU.

## ANNEXE

### 2. Branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile

BRANCHES	PRÉSIDENTE de la commission titulaire	PRÉSIDENTE de la commission suppléant	MEMBRES
Ensemble des formations de gendarmerie mobile placées sous l'autorité du commandant de chaque région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité.	Le commandant en second de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité.	Le chef de l'appui opérationnel (1).	Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
Garde républicaine.	Le commandant en second de la garde républicaine.	L'officier supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.	Les commandants de régiment ou les commandants de régiment par suppléance.  L'administrateur, régisseur des formations musicales de la garde républicaine.
(1) Pour la région de gendarmerie implantée au siège de la zone de défense et de sécurité d'Île-de-France, lire « chef d'état-major ».			